

Revocation of authorization	(2) A resolution made or other authorization given for the purposes of this Part may be revoked at any time before the issue of a proclamation authorized by it.	<i>La constitution</i> (2) La résolution adoptée ou l'autorisation donnée dans le cadre de la présente partie peut être révoquée à tout moment avant la date de la proclamation qu'elle autorise.	Possibilité de révocation
Limitation on use of interim amendment procedure	40. Sections 36 and 37 do not apply to an amendment to the Constitution of Canada where there is another provision in the Constitution for making the amendment, but the procedure prescribed by section 36 shall be used to amend the <i>Canadian Charter of Rights and Freedoms</i> and any provision for amending the Constitution, including this section.	5 40. Les articles 36 et 37 ne s'appliquent pas aux cas de modification constitutionnelle pour lesquels une procédure différente est prévue par une autre disposition de la Constitution du Canada. La procédure visée à l'article 36 s'impose toutefois pour modifier la 10 <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> , ainsi que les dispositions relatives à la modification de la Constitution, y compris le présent article.	5 Restriction du recours à la procédure provisoire
Coming into force of Part VI	41. Part VI shall come into force (a) with or without amendment, on such day as may be fixed by proclamation issued pursuant to the procedure prescribed by section 36, or (b) on the day that is two years after the day this Act, except Part VI, comes into force, whichever is the earlier day but, if a referendum is required to be held under subsection 42(3), Part VI shall come into force as provided in section 43.	41. La partie VI entre en vigueur à la 15 première des dates suivantes : a) avec ou sans modification, à la date fixée par proclamation prise conformément à la procédure visée à l'article 36; b) deux ans après l'entrée en vigueur, 20 exception faite de la partie VI, de la présente loi. Il demeure entendu que, si la tenue d'un référendum s'impose conformément au paragraphe 42(3), la partie VI entre en vigueur 25 conformément à l'article 43.	15 Entrée en vigueur de la partie VI
Provincial alternative procedure	42. (1) The legislative assemblies of seven or more provinces that have, according to the then latest general census, combined populations of at least eighty per cent of the population of all the provinces may make a single 30 proposal to substitute for paragraph 45(1)(b) such alternative as they consider appropriate.	42. (1) Les assemblées législatives d'au moins sept provinces dont la population confondue représente, selon le recensement général le plus récent à l'époque, au moins 30 quatre-vingts pour cent de la population de toutes les provinces peuvent présenter une proposition commune en vue de remplacer la procédure prévue à l'alinéa 45(1)b).	Proposition de remplacement
Procedure for perfecting alternative	(2) One copy of an alternative proposed under subsection (1) may be deposited with the Chief Electoral Officer of Canada by 35 each proposing province within two years after this Act, except Part VI, comes into force but, prior to the expiration of that period, any province that has deposited a copy may withdraw that copy.	(2) Chaque province concernée peut déposer le texte de la proposition visée au 35 paragraphe (1) auprès du directeur général des élections du Canada dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur, exception faite de la partie VI, de la présente loi, étant entendu 40 qu'elle peut retirer le texte au cours de cette période.	35 Possibilité de mise au point
Referendum	(3) Where copies of an alternative have been deposited as provided by subsection (2) and, on the day that is two years after this Act, except Part VI, comes into force, at least seven copies remain deposited by provinces that have, according to the then latest	(3) Dans les cas où, deux ans après l'entrée en vigueur, exception faite de la 45 partie VI, de la présente loi, au moins sept provinces remplissant les conditions démographiques visées au paragraphe (1) n'ont pas retiré leur texte, le gouvernement du Canada	Référendum